

LE DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

LES ÉLUS DU CSE

FORMATION ÉCONOMIQUE — ENTREPRISES D'AU MOINS 50 SALARIÉS

Les titulaires CSE ont droit à un stage de 5 jours maximum tous les 4 ans de mandat (art. L. 2315-17 et L. 2315-63). Ils ont le choix de l'organisme (art. R. 2154-4).



LE FINANCEMENT

Le financement de cette formation est assuré :

- Par l'entreprise pour les salaires : le temps consacré à la formation est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel. Il n'est pas déduit des heures de délégation.
- Par le CSE sur son budget de fonctionnement, sauf accord plus intéressant : coût pédagogique et éventuels frais de déplacement et de séjour.

La législation ne prévoit pas de droit à la formation pour les suppléants. Cette formation pourrait être financée :

- Par les élus titulaires qui peuvent donner des heures de délégation aux suppléants pour se former.
- Par la direction. En effet, un certain nombre d'entreprises acceptent que les suppléants prennent part à la formation et prennent en charge tout ou partie de ces frais. Une négociation sur cette question peut être ouverte.
- Par le budget de fonctionnement du CSE.

Pour tenir compte des spécificités des entreprises de – 50 salariés, nous vous proposons une formation spécifique (voir page 12). Le financement de cette formation peut être supporté par l'Opco.

LES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX ET LES REPRÉSENTANTS DE PROXIMITÉ

Le CSE peut dédier une partie de son budget de fonctionnement au financement de la formation des représentants de proximité et des délégués syndicaux (art. L. 2315-61). Cette décision doit être prise par une délibération adoptée à la majorité des membres présents. Certaines entreprises acceptent de prendre en charge ces formations, soit totalement (salaires et coût du stage), soit partiellement (seulement le coût du stage, la participation des élus se faisant sur leur crédit d'heures).

FORMATION SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Tous les élus du CSE (titulaires et suppléants) ont droit à une formation complètement prise en charge par l'employeur tous les 4 ans de mandat (art. L. 2315-17 et L. 2315-18). Chaque élu peut choisir librement son organisme de formation parmi les organismes agréés pour la formation SSCT. L'employeur n'a pas le droit d'imposer un prestataire (art. R. 2315-17).

Cette formation est organisée sur une durée minimale de 5 jours pour les élus effectuant leur premier mandat. En cas de renouvellement de ce mandat, la formation est d'une durée minimale de 3 jours pour chaque membre de la délégation du personnel, quelle que soit la taille de l'entreprise et de 5 jours pour les membres de la CSSCT dans les entreprises d'au moins 300 salariés.



LE FINANCEMENT

Le financement de cette formation est assuré complètement par l'entreprise (art. L. 2315-18 modifié). Ce qui comprend :

- Les salaires : le temps consacré à la formation est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel. Il n'est pas déduit des heures de délégation.
- Le coût de la formation, à concurrence d'un montant qui ne peut dépasser, par jour et par stagiaire, 36 fois le montant horaire du SMIC (soit 427.68,40 € par jour au 1^{er} novembre 2024).
- Les frais de déplacement, de séjour et de déjeuner dans certaines limites (nous consulter).



APEX-ISAST FORMATION est un organisme de formation inscrit sous le numéro 11.75.37185.75 auprès du Préfet d'Île-de-France et agréé pour les formations CSE.



LA LETTRE DE DEMANDE DE CONGÉS DE FORMATION

Les élus doivent demander leurs congés pour les formations CSE et CHSCT auprès de leur employeur. La lettre de demande de congé de formation est à adresser au minimum 30 jours à l'avance. Chaque élu doit s'assurer que sa demande a bien été reçue, soit par un récépissé de son dépôt, soit en l'envoyant par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout refus doit être motivé et notifié à l'intéressé dans les 8 jours (art. L. 2145-11 et R. 2145-5).

Ce congé est de droit, sauf si l'employeur estime, après avis favorable du CSE, que l'absence est préjudiciable à la production et à la bonne marche de l'entreprise ou lorsque le contingent annuel de jours de congés de formation économique, sociale et syndicale de l'entreprise est épuisé. La non-réponse de l'employeur est considérée comme un consentement. En cas de litige, le salarié peut saisir le conseil des prud'hommes statuant en référé.

Chaque élu peut choisir librement l'organisme auprès duquel il souhaite se former à partir du moment où celui-ci dispose d'un agrément.

FORMATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU CSE

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous demander un congé de formation les.... 2025 dans le cadre de la formation économique des élus du CSE en application de l'article L. 2315-63 du Code du travail.

L'organisme responsable de cette formation est Apex-Isast Formation inscrit comme organisme de formation sous le numéro 11.75.37185.75 et agréé pour la formation des élus du CSE.

Je vous fournirai à mon retour une attestation de présence au stage.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

FORMATION SUR LA SANTÉ, SÉCURITÉ ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous demander un congé de formation du 2025 dans le cadre de la formation santé-sécurité des élus du CSE en application de l'article L. 2315-18.

L'organisme responsable de cette formation est APEX-ISAST FORMATION inscrit comme organisme de formation sous le numéro 11.75.37185.75 et agréé pour la formation des élus du CSE.

Le prix de ce stage est de... euros HT pour les... jours. La formation se déroulera à...

Je vous fournirai à mon retour une attestation de présence au stage.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Lettre type de demande de congé de formation des membres du CSE